

3) L'obligation de motiver prévue en toute hypothèse lorsqu'il s'agit de diminuer les honoraires dans une mesure inférieure au minimum, contredite par la pratique usuelle du juge administratif consistant à procéder à la liquidation des dépens sur la base d'éléments hétérogènes tirés des éléments résultant du procès et non de la valeur économique effective de la controverse, n'est-elle pas constitutive d'une restriction à l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, garanti par le septième considérant de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998 <sup>(1)</sup>?

<sup>(1)</sup> JO L 77, p. 36.

**Demande de décision préjudicielle présentée par Tribunale di Ancona le 13 août 2007 — M.I.V.E.R. Srl, M. Daniele Antonelli/Provincia di Macerata**

(Affaire C-387/07)

(2007/C 283/15)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Ancona

#### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* M.I.V.E.R. Srl, M. Daniele Antonelli.

*Partie défenderesse:* Provincia di Macerata.

#### Questions préjudicielles

- 1) Le concept de «stockage temporaire» prévu par la directive 75/442/CEE <sup>(1)</sup>, relative aux déchets, permet-il au producteur de mélanger des déchets relevant de différents codes du catalogue européen des déchets, ainsi que le prévoit la décision 2000/532/CE <sup>(2)</sup> de la Commission du 30 mai 2000?
- 2) Dans l'affirmative, le code CED 15.01.06 «emballages en mélange» [imballaggi in materiali misti], peut-il être utilisé pour désigner des déchets constitués d'emballages de matériaux différents, regroupés, ou bien ce code désigne-t-il exclusivement les emballages multimatières ou qui sont constitués d'éléments indépendants composés de matériaux différents?

<sup>(1)</sup> JO L 194, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 226, p. 3.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 9 août 2007 — The Queen on the application of the Incorporated Trustees of the National Council for Ageing (Age Concern England)/Secretary of State for Business, Enterprise and Regulatory Reform**

(Affaire C-388/07)

(2007/C 283/16)

*Langue de procédure: anglais*

#### Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* The Incorporated Trustees of the National Council for Ageing (Age Concern England)

*Partie défenderesse:* Secretary of State for Business, Enterprise and Regulatory Reform

#### Questions préjudicielles

En ce qui concerne la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail <sup>(1)</sup> («la directive»):

#### 1. Les âges nationaux de départ à la retraite et le champ d'application de la directive

- i) Le champ d'application de la directive s'étend-il aux règles nationales qui permettent aux employeurs de licencier des employés âgés de 65 ans ou plus pour motif de mise à la retraite?
- ii) Le champ d'application de la directive s'étend-il aux règles nationales qui permettent aux employeurs de licencier des employés âgés de 65 ans ou plus pour motif de mise à la retraite lorsque ces règles ont été introduites après l'adoption de la directive?

iii) À la lumière des réponses qui seront données aux questions (i) et (ii)

- (1) l'article 109 et l'article 156 de la loi de 1996, et
- (2) les articles 30 et 7, lus en combinaison avec les annexes 8 et 6 du règlement, étaient-ils des dispositions nationales fixant les âges de la retraite au sens du quatorzième considérant de la directive?

**2. La définition de la discrimination indirecte fondée sur l'âge: motif de justification**

iv) L'article 6, paragraphe 1, de la directive permet-il aux États membres d'adopter des dispositions légales aux termes desquels une différence de traitement fondée sur l'âge n'est pas une discrimination si elle est destinée à être un moyen proportionné d'atteindre un but légitime ou bien l'article 6, paragraphe 1, impose-t-il aux États membres de définir les types de différences de traitement qui sont susceptibles d'être justifiés de cette manière dans une liste ou dans toute autre mesure qui soit semblable par sa forme et son contenu à l'article 6, paragraphe 1, de la directive?

**3. Les critères de justification des discriminations directes et indirectes**

v) Existe-t-il une quelconque différence pratique significative, et, le cas échéant, laquelle, entre les critères de justification énoncés à l'article 2, paragraphe 2, de la directive à propos des discriminations indirectes et les critères de justification énoncés à l'article 6, paragraphe 1, de la directive à propos des discriminations directes fondées sur l'âge?

(<sup>1</sup>) JO L 303, p. 16.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le VAT and Duties Tribunal, Manchester le 10 août 2007 — Azlan Group plc/Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs**

(Affaire C-389/07)

(2007/C 283/17)

Langue de procédure: l'anglais

**Jurisdiction de renvoi**

VAT and Duties Tribunal, Manchester

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Azlan Group plc.

Partie défenderesse: Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs.

**Questions préjudicielles**

1) La nomenclature combinée (règlement du Conseil (CEE) n° 2658/87 (<sup>1</sup>) tel que modifié par le règlement de la Commission (CE) n° 1734/96) doit-elle être interprétée comme imposant un classement des échantillons représentatifs des biens litigieux en tant que «Machines automatiques de traitement de l'information [ordinateurs] et leurs unités» dans la position 8471 (ou bien dans la position relative aux parties et accessoires du chapitre 84, c'est-à-dire dans la position tarifaire 8473)?

2) Si la réponse à la première question est négative en ce qui concerne un ou plusieurs des échantillons représentatifs des biens litigieux, la nomenclature combinée doit-elle être interprétée comme imposant un classement de ces produits comme «appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'utilisateurs par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique» sous la position 8517 (ou bien dans les positions relatives aux parties électriques de machines ou d'appareils du chapitre, c'est-à-dire sous la position tarifaire 8517 ou 8548, conformément à la note 2, sous b) ou c) de la section XVI)?

3) Ceux des échantillons représentatifs des produits litigieux qui sont capables de relier des réseaux locaux peuvent-ils encore être classés dans le chapitre 84 ou ces produits ont-ils ainsi une fonction particulière autre que celle de traitement des données au sens de la note 5 E du chapitre 84 [de la nomenclature combinée du tarif douanier commun]?

4) À la lumière des réponses aux questions qui précèdent, quelle est la position à adopter vis-à-vis des produits «châssis»?

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

**Recours introduit le 17 août 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

(Affaire C-390/07)

(2007/C 283/18)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: S. Pardo Quintillán, X. Lewis et H. van Vliet, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord